

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

Arrêté n° 2014-2014-DRCTE/BAE du 7 août 2014

modifiant l'arrêté n° 00-1242-SE/BNS du 2 mai 2000
portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
d'argile kaolinique au lieu-dit « La Croix de Nadeau »,
sur le territoire de la commune du FOUILLOUX
par la société AGS-BMP

La préfète du département de Charente-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1242-SE/BNS du 2 mai 2000 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique au lieu-dit « La Croix de Nadeau », sur le territoire de la commune du FOUILLOUX par la société AGS-BMP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-2089 du 13 août 2013 relatif à la modification du délai d'extraction de la carrière d'argile située sur le territoire de la commune de LE FOUILLOUX au lieu-dit « Croix de Nadeau » ;

Vu la demande du 22 janvier 2014 de Monsieur Jean-Pierre VARRIN, directeur des opérations de la société AGS, de prolonger de onze mois la durée d'exploitation de la carrière dite de « La Croix de Nadeau » sur le territoire de la commune du Fouilloux ;

Vu le document joint à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 1^{er} juillet 2014, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

Considérant que la demande de la société AGS ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2000 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 3 juillet 2014 ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

À l'article 2, la phrase « L'autorisation est accordée jusqu'au 31 janvier 2015, remise en état incluse » est remplacée par la phrase « L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015, remise en état incluse ».

Article 3

Les dispositions de l'article 16 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1. Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières. Le montant de ces garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est fixé à 248 055 euros TTC (avec un indice TP01 fixé à 698,4 correspondant au dernier indice publié au mois de mars 2014) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation trois mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 30 juin 2015.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 31 décembre 2015.

7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
8. Indépendamment de la date d'autorisation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières jusqu'à la levée de ces dernières par le préfet. Cette levée ne peut intervenir avant l'établissement par l'inspection des installations classées du procès-verbal de récolement mentionné à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement,

»

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2013-2089 du 13 août 2013 susvisé est abrogé.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

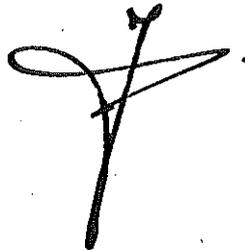
- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Fouilloux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **07 AOUT 2014**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE

